



agence régionale
de la Formation
tout au long de la vie
Poitou-Charentes

Repères et références sur les procédures d'habilitation des organismes de formation

Agence Régionale de la Formation Tout au Long de la Vie

Juin 2015



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
Les ministères	4
Ministères « inscrits de droit » au RNCP :.....	4
Autres ministères (inscription RNCP sur demande) :.....	11
Autres organismes certificateurs	12
Organismes d'enseignement supérieur :.....	12
Branches professionnelles (CQP inscrits au RNCP).....	14
Branche de la prévention-sécurité.....	16
Branche optique et lunetterie de détail	18
HABILITATION / CERTIFICATS	19
Prévention risques professionnels / santé au travail.....	19
Brevet informatique et internet pour adultes (certificats informatiques).....	23
Langues – Français langue étrangère/d'intégration	26
CERTIFICATIONS : LA FOIRE AUX QUESTIONS	27
AUTRES DÉFINITIONS (source L'Étudiant)	30
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	33
EXTRAITS DU SITE DE L'ÉTUDIANT	36
CADRE LÉGAL POUR L'OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	38

INTRODUCTION

Les organismes de formations doivent-ils avoir une habilitation pour préparer à des formations certifiantes ?

Il n'existe pas d'habilitation générale pour proposer des formations débouchant sur une certification (diplômes, titre professionnel, CQP, titres privés). Les organismes de formation intéressés doivent prendre contact avec l'autorité responsable de la certification (le certificateur) pour connaître les conditions d'habilitation propres à chaque certification : pour dispenser la formation préparatoire à la certification et/ou pour organiser une session de validation de la certification.

Globalement : s'adresser au certificateur (ou à son représentant en région) pour connaître les modalités et la procédure.

Où trouver l'information sur le certificateur ?

En haut de chaque fiche [RNCP](#) : « Autorité responsable de la certification »

The screenshot shows a page from the RNCP website. At the top, it says 'Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)' with a 'Imprime' link on the right. Below this is a 'Résumé descriptif de la certification' section. A dark blue bar contains the word 'Intitulé'. Underneath, the text 'Agent technique cordiste' is visible. At the bottom, there is a table with two columns: 'AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION' and 'QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION'. The first column contains 'Lycée polyvalent Jules Algoud - GRETA Viva 5' and the second column contains 'Directeur du Greta Viva 5, Président du Greta Viva 5'.

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Lycée polyvalent Jules Algoud - GRETA Viva 5	Directeur du Greta Viva 5, Président du Greta Viva 5

Ministères (lié au type de certification) :

Procédure (et exigences) différente selon le ministère.

Ex : Ministère de l'emploi : capacité à réunir un jury et aptitude à organiser les épreuves d'évaluation

Branche professionnelle :

Procédure (et exigences) différente selon la branche.

Ex : habilitation de l'organisme (pouvant porter sur un seul CQP, tout ou partie des CQP d'une même filière, tout ou partie des CQP relevant de plusieurs filières) + agrément du formateur

Les ministères

Ministères « inscrits de droit » au RNCP :

Certificateur	Procédure	Contact
Emploi	<p>http://www.emploi.gouv.fr/titres-professionnels</p> <p>Partie du milieu « <i>vous êtes... Centre agréé...</i> » : Formulaire demande d'agrément</p> <p>Devenir organisme agréé</p> <p>Notice technique pour l'organisation et la mise en œuvre des sessions de validation Document indispensable pour les organismes de formation qui veulent être agréés pour la préparation des titres professionnels du ministère chargé de l'Emploi. (Source : site du ministère) - Accéder au site</p> <p>Demande d'agrément pour organiser des sessions de validation des titres pro Formulaire de demande. : Télécharger le formulaire (pdf 341 Ko)</p> <p>Devenir organisme agréé : voir Site ARFTLV</p>	<p>François-Louis Sancé Direccte du Poitou-Charentes 05.49.50.34.78 francois-louis.sance@direccte.gouv.fr</p>

Certificateur	Procédure	Contact
<p>Agriculture, forêt et pêche</p> <p><i>CAPA, BEPA, BPA, BP, bac pro, BTSA, CS, Unités capitalisables et Contrôles en cours de formation</i></p>	<p>Procédure d'habilitation des établissements FPC et apprentissage : UC et CCF</p> <p>Habilitation des centres de formation à la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/ref/Ref_communes/NS2014-109_final-UC.pdf</p> <p><u>Arrêté du 13 janvier 2014</u> relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage (JO du 25 janvier 2014).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demande (dossier) au DRAAF au moins 3 mois avant le début de la formation 2. réponse dans les 2 mois à compter de la date de réception du dossier <p>L'habilitation est délivrée au vu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présentation du dispositif d'évaluation ; • la présentation du dispositif de formation ; • la qualification des formateurs. <p><u>Note de service DGER/SDPFE/2014-109 du 13 février 2014</u></p> <p>Habilitation des centres de formation à la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition et procédures relatives à l'habilitation ; • Conditions et critères d'habilitation ; • Spécificités liées aux modalités d'évaluation. <p><i>Annexe I</i> : Dossier-type de demande d'habilitation pour la mise en œuvre des UC <i>Annexe II</i> : Dossier-type de demande d'habilitation pour la mise en œuvre du CCF <i>Annexe III</i> : Tableaux récapitulatifs des exigences de qualification requises pour les formateurs</p> <p>L'habilitation doit être actualisée chaque année : dossier changements envisagés évaluation et/ou formation envoyé au DRAAF qui dispose d'1 mois pour valider la demande.</p>	<p>DRAAF 15, rue Arthur Ranc BP 40537 86020 Poitiers CEDEX Tél. : 05.49.03.11.00 - Fax : 05.49.03.11.12 draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr</p> <p>Jean-Michel BOBINEAU j-michel.bobineau@educagri.fr Pôle formation initiale, continue et apprentissage</p>

Certificateur	Procédure	Contact
Éducation nationale & cultures marines	<p>L'Éducation nationale : « Procédure d'ouverture d'une formation préparant à une certification de l'Education Nationale en formation d'adultes ». Tous les diplômes du CAP au BTS sont possibles, ainsi que le DMA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un courrier envoyé au recteur de l'Académie de Poitiers : déclaration d'intention d'ouverture à une certification préparant à une certification Education Nationale pour un public adultes; • Une demande d'un dossier pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la Formation Continue ; • Une information en direction des services du rectorat : Division des Examens et Concours, Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Supérieur ; • Possibilité de préparer toutes les certifications par la voie de la VAE. <p>Habilitation des établissements à dispenser la formation conduisant au DMA (Diplôme aux Métiers d'Art) Note de service n° 2012-0020 du 5 octobre 2012 Accord ou renouvellement pour une durée maximum de 4 ans.</p>	<p>Jean-François Lafaye IEN Formation Continue Jean-françois.lafaye@ac_poitiers.fr 06 12 67 36 85</p> <p>DEC5 : examens.professionnels@ac-poitiers.fr Fabienne.proust@ac_poitiers.fr</p> <p>DAVA : Dispositif académique de validation des acquis de l'expérience : dava@ac-poitiers.fr</p>

Certificateur	Procédure	Contact
Centres de formation d'apprentis	<p>Création :</p> <p>Projet soumis pour avis au CREFOP Convention entre le président du conseil régional et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés • les autres collectivités territoriales • les établissements publics • les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture • les établissements d'enseignement privé sous contrat • les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs • les associations • les entreprises ou les groupements <p>Délai de réponse : 6 mois</p> <p>Renouvellement : 18 mois au moins avant la date de fin de la convention</p> <p>Code du Travail :</p> <p>Titre III - Centres de formations d'apprentis et sections d'apprentissage Section 1 – Création de centres d'apprentis Sous-section 1 - Demande de convention (art. R 3232-1 et R 6232-2) Sous-section 2 – Contenu et conclusion de la convention (art. R 6232-4 à R 6232-11) Sous-section 3 – Dénonciation, avenant et renouvellement de la convention (art. R 6232-13 à 6232-16)</p> <p>Les formations (art. R 6232-7) :</p> <p>Conduisent à un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transparence de l'information sur la certification délivrée. • Qualité du processus de certification. • Qualité homogène dans chaque centre de formation si centres multiples. 	

Certificateur	Procédure	Contact
Jeunesse & Sports	<p>Pour pouvoir dispenser des formations conduisant à des diplômes Jeunesse et et Sports inscrits au RNCP, il faut disposer d'une habilitation.</p> <p>Pour obtenir l'habilitation pour les diplômes BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS, il faut respecter un cahier des charges donné par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports.</p> <p>Guide concernant l'habilitation BPJEPS – DRJSCS Poitou-Charentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande par spécialité et éventuellement par mention adressée au DRJSCS • Accusé de réception dans les 15 jours • Réponse dans les 2 mois après réception de l'accusé de réception <p>Délivrance et notification de l'habilitation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une durée déterminée et un effectif minimal et maximal de stagiaires en parcours complet par session • un nombre déterminé de sessions dans la limite de 3 ans. <p>BAFA, BAFD NOTE DE SERVICE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2014/182 du 28 mai 2014 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018.</p> <p>Cette note rappelle la procédure d'étude des dossiers de demande d'habilitation BAFA et BAFD pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018 déposés par des organismes de formation. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions de recevabilité des dossiers, • les modalités d'instruction et d'étude des demandes par les DRJSCS. <p>Habilitation pour 3 ans</p> <p>Arrêté du 27 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs pour mineurs (JO 18/07/2007)</p>	<p>Pôle Formation Certification Emploi de la DRJSCS de Poitiers DRJSCS86-FCE-SPORT-ANIMATION@drjscs.gouv.fr</p> <p>http://www.poitou-charentes.drjscs.gouv.fr/Habilitation-des-organismes-de.html</p>

Certificateur	Procédure	Contact
<p>Enseignement supérieur</p>	<p>Reconnaissance par l'État : La procédure en vigueur prévoit un examen au niveau local puis au niveau national. Le recteur de l'académie, chancelier des universités, diligente une expertise et transmet le dossier au préfet du département en vue de recueillir l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODEF). Au niveau national, l'ensemble du dossier transmis au ministre par le recteur est soumis après expertise à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).</p> <p>Autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État : Une autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État peut en outre être accordée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles reconnues par l'État, en contrepartie d'un contrôle pédagogique accru des formations et de la désignation des jurys d'admission et de diplôme. Cette procédure garantit l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité de délivrer des diplômes pour les écoles techniques consulaires et privées <i>autres que les écoles d'ingénieurs autorisées par la commission des titres d'ingénieurs (cf. § 1.2.4)</i>. Revêtus du visa, les diplômes délivrés dans ce cadre bénéficient de la garantie de l'État ; ils sont délivrés par les écoles au nom de l'État.</p> <p>Les établissements reconnus par l'État peuvent déposer une demande d'autorisation à délivrer un diplôme visé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Leur liste des écoles est publiée par arrêté. Circulaire n° 2001-084 du 17 mai 2001</p> <p>Cf CNESER</p> <p>Décret n° 2014-1421 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Article L613-1 (Code de l'Éducation) L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4 (VAE – VES), ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national</p>	<p>Demande au ministère</p>

Certificateur	Procédure	Contact
	<p>confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p> <p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p> <p>Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p>	

Autres ministères (inscription RNCP sur demande) :

Certificateur	Procédure	Contact
<p>Culture</p> <p><i>Formations placées sous la tutelle du ministère</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> soit vers la CPNEF - SV (commission nationale emploi formation spectacle vivant) http://www.cpnefsv.org/contacter <p>Les modalités de parrainage relatives à la constitution de l'inventaire mises en place sur notre site à la rubrique et la liste de formations certifiantes éligibles au CPF: http://www.cpnefsv.org/formations-agreees/formations-prioritaires</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> soit la CPNEF - AV (commission nationale emploi formation audiovisuel) http://www.cpnef-av.fr/contact/ 	
	<ul style="list-style-type: none"> soit vers l'Afdas Sud-Ouest, OPCA et OPCA de nos secteurs d'activités https://www.afdas.com/infos/ou-nous-trouver/toutes-les-adresses-afdas#section-10 05 56 48 91 80 / bordeaux@afdas.com 	
	<ul style="list-style-type: none"> soit vers Uniformation, autre OPCA dont dépend un certain nombre des entreprises travaillant dans le secteur culturel affilié à l'économie sociale et solidaire ou au socio-culturel. http://www.uniformation.fr/Nous-contacter/Un-reseau-national-de-proximite/Uniformation-Sud-Ouest/Poitou-Charentes 	
	<p>Enseignement de la danse :</p> <p>L'enseignement rémunéré de la danse (danse classique, contemporaine et jazz) constitue une profession réglementée en ce qui concerne les qualifications des enseignants. L'exploitation de salles de danse à des fins d'enseignement doit par ailleurs répondre à des conditions de sécurité et d'hygiène.</p> <ul style="list-style-type: none"> Qualification de l'enseignant. Déclaration d'ouverture du centre de formation. Habilitation à l'enseignement artistique. <p>http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23143.xhtml#OuSAd</p>	

Autres organismes certificateurs

Organismes d'enseignement supérieur :

Certificateur	Procédure	Contact
<p>Diplômes d'ingénieur <i>(hors enseignement supérieur)</i></p>	<p>Commissions techniques d'ingénieurs :</p> <p>Habilitation des formations d'ingénieur : procédures et documents Les écoles qui souhaitent délivrer des diplômes d'ingénieur doivent satisfaire un référentiel et des standards définis dans les documents de référence européens et internationaux. Pour ces standards, la CTI s'est conformée aux ESG (European standards and Guidelines for higher Education) établis par ENQA, dont la CTI est membre depuis 2005. La CTI les a adaptés au contexte des formations d'ingénieurs en France. (liste consultable au JO)</p> <p>Le titre d'ingénieur diplômé relève des missions de la CTI depuis 1934. La CTI est composée de 32 membres 16 représentants du monde de l'entreprise (8 représentants des organisations d'employeurs, 8 représentants des syndicats de cadres et associations d'ingénieurs) 16 représentants du monde académique (écoles et universités) La CTI définit un cahier des charges très précis, qui permet de garantir la qualité de la formation : moyens, qualité de l'encadrement, liens avec les entreprises, compétences scientifiques et professionnelles des diplômés, ouverture internationale, démarche d'amélioration continue... Cette qualité est vérifiée par une visite d'experts sur les sites de formation. Ce cahier des charges est public. Les ministères concernés habilitent les écoles publiques sur avis de la CTI. La CTI décide pour les écoles privées. L'habilitation est accordée pour une durée maximale de 6 ans.</p> <p>pour les diplômes d'ingénieur, l'autorisation de délivrer un diplôme ne peut relever que de la procédure d'habilitation après avis de la commission des titres d'ingénieur diplômé. Le diplôme d'ingénieur bénéficie ainsi, par le biais de l'habilitation à délivrer le diplôme d'ingénieur et par l'attribution de plein droit du grade de mastaire, du label de l'État, quel que soit le statut de l'établissement qui le délivre (cf. circulaire du 25 janvier 2001 relative à l'application aux écoles d'ingénieurs du décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire). Si les écoles d'ingénieurs peuvent bénéficier des avantages attachés à la reconnaissance par l'État, elles ne peuvent, en revanche, solliciter une autorisation à délivrer un diplôme visé. Circulaire n° 2001-084 du 17 mai 2001</p> <p>La liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (avec la durée de l'habilitation), est publiée chaque année au "Bulletin officiel de l'Éducation nationale" (dernière liste à jour).</p>	

Certificateur	Procédure	Contact
Écoles de commerce et de management	<p><i>Bachelors professionnels, grade de master, AACSB, EPAS, EQUIS, visa... Les labels accordés aux formations des écoles de commerce et de management sont particulièrement nombreux.</i></p> <p>Le visa est délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, après avis de la CEFDG (Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion). Pour y prétendre, les écoles de commerce doivent être reconnues par l'État depuis 5 ans au minimum et proposer des formations de niveau bac+3, bac+4 ou bac+5.</p> <p>Le visa est délivré pour une période allant de 1 à 6 ans ; c'est un diplôme précis qui est visé et non l'établissement pour l'ensemble de ses formations.</p> <p>Le visa est une reconnaissance de la qualité du contenu de la formation, de la pédagogie et du corps professoral.</p> <p>Seul le visa du ministère autorise un établissement à délivrer un diplôme. Dans le cas contraire, les établissements ne délivrent que des certificats.</p> <p>! Le grade de master n'est pas attribué automatiquement à une formation bac+5, même si elle délivre un diplôme visé par le ministère. Le grade master est plus exigeant que le visa.</p> <p>(Liste consultable au BOEN)</p>	

Branches professionnelles (CQP inscrits au RNCP)

Autorité responsable de la certification = la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF)

Habilitation des organismes de formation via des appels à candidatures lancés par la CPNE soit directement, soit via l'OPCA de la branche

Certificateur	Procédure	Contact
Arts et spectacle Culture - Communication - Médias - Loisirs	<p>Référencement Afdas, le CQP, les appels à projets, etc. https://www.afdas.com/prestataires/organismes-de-formation</p> <p>L'identification à l'Afdas s'effectue à la suite d'un financement de stage. Cette identification permet d'être référencé dans la base de données Afdas. Suite au premier financement Afdas, une fiche d'identification est transmise à l'organisme. Cette fiche doit être retournée à l'Afdas pour permettre l'enregistrement dans la base de données.</p> <p>Par ailleurs, l'Afdas propose une offre de formation collective pour les intermittents et auteurs et journalistes pigistes. Les organismes peuvent bénéficier de conventionnement de ces stages.</p>	
Hôtellerie	<p>http://www.fafih.com/certification/centre-accreditation.htm</p>	
Automobile	<p>http://www.anfa-auto.fr/Centres-de-formation/Developper-l-offre-de-certification http://www.anfa-auto.fr/Centres-de-formation/Developper-l-offre-de-certification/Devenir-un-organisme-habilite-CQP</p> <p>Conditions d'habilitation d'organismes de formation préparant des salariés ou des demandeurs d'emploi à l'obtention d'un CQP (version du 05/01/2015) Inclut une « Charte des personnes en charge de l'évaluation »</p> <p>Article 9 de l'avenant n° 1 du 28 avril 2011 Article 4 Article 13 (composition du jury) Habilitation pouvant porter sur un seul CQP, tout ou partie des CQP d'une même filière, tout ou partie des CQP relevant de plusieurs filières</p>	

Certificateur	Procédure	Contact
<p>CQP Organisateur de randonnées équestres (Organisme Régional pour l'Environnement)</p>	<p>http://www.cpne-ee.org/le-cqp-organisateur-de-randonnees/comment-devenir-83/devenir-centre-de-formation-au-cqp-85/</p> <p>L'habilitation porte sur la personne responsable de la formation, les installations et les activités du centre.</p> <p>Le formateur est une personne physique répondant aux conditions de diplôme et d'ancienneté. Le centre de formation s'engage à informer la CPNE-EE de tout changement pouvant intervenir dans les personnes désignées comme formateur.</p> <p>Exigences : les personnes souhaitant devenir centre de formation au CQP ORE doivent remplir les conditions définies par le cahier des charges.</p> <p>Le cahier des charges : http://www.cpne-ee.org/IMG/pdf/cahier_des_charges-2013-3.pdf</p> <p>Grille de lecture utilisée par la CPNE-EE pour l'étude des dossiers de demande d'habilitation : http://www.cpne-ee.org/IMG/pdf/grille_de_lecture_dossiers_habilitation-4.pdf</p>	<p>CPNE Entreprises équestres CHN 12 avenue de la République 41600 Lamotte Beuvron Tél : 02 54 83 02 06</p>

Branche de la prévention-sécurité

Certificateur	Procédure	Contact
<p>CQP des professions de la sécurité</p> <p>CQP Agent de Prévention et de Sécurité (APS)</p> <p>CQP Agent de Sûreté aéroportuaire (ASA)</p> <p>CQP Agent de Sécurité Cynophile (CYNO)</p>	<p>Pour dispenser des formations menant aux CQP PAS, ASA et CYNO, l'organisme de formation doit nécessairement être agréé par la branche de la prévention-sécurité http://www.profession-securite.org/index.php?p1=4&p2=0&p3=0&p4=0</p> <p>Les « indispensables » pour postuler en tant qu'organisme de formation agréé par la branche http://extranet.profession-securite.org/PUBLIC/APS/Postuler.aspx</p> <p>Durée de l'agrément : 3 ans</p>	<p>UNAFOS (Union nationale des acteurs de la formation en sécurité) http://www.unafos.org/indispensables_unafo.html#tab6 un extranet : http://extranet.profession-securite.org</p>
<p>CQP APS Agent de Prévention et de Sécurité</p>	<p>Procédure d'agrément Le centre de formation doit obligatoirement obtenir l'agrément de la CPNEFP de la branche de la prévention-sécurité</p> <p>Dossier de demande d'agrément</p>	<p>ADEF 89, avenue du Maine 75014 Paris Tél. 01 43 20 68 13 Fax 01 43 20 68 75</p>
<p>CQP ASA Agent de sécurité aéroportuaire</p>	<p>La CPNEFP a validé fin mars les modalités de mise en œuvre du CQP ASA. Les dossiers de demande d'agrément pour les organismes de formation conventionnés DGAC sont disponibles en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure de renseignement du dossier de demande d'agrément par la CPNEFP - Dossier de demande d'agrément pour réaliser les actions de formation préparant à l'examen du CQP ASA - Détail des objectifs pédagogiques du CQP ASA 	<p>DPMC (Développement et Promotion des Métiers sur Cordes) 240 rue François Gernelle ZAC St Martin 84120 Pertuis Tél. : 04 90 79 74 84 Fax : 04 90 79 50 69 Email : contact@dpmc.eu</p>

Certificateur	Procédure	Contact
<p>CQP Cordiste (3 niveaux)</p>	<p>http://www.cqpcordiste.fr/devenir-centre-de-formation-agree.asp</p> <p>Le DPMC (Développement Promotion des Métiers sur Cordes) est l'organisme désigné par le SFETH (Syndicat Français des Entreprises de Travail en Hauteur) pour gérer le dispositif des CQP Cordiste. Le SFETH est l'interlocuteur de la CPNE (Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi) et le DPMC rédige avec les professionnels les référentiels de certification cordiste, il recrute et forme les membres du jury, organise les sessions d'examen et délivre les certifications.</p> <p>Le DPMC ne dispense pas les formations Cordiste, mais pour garantir la qualité des prestations délivrées, il décerne un agrément aux organismes de formation.</p> <p>Un audit des organismes est réalisé par AB Certification Site internet : www.abcertification.fr / Site société mère : www.frea.fr</p> <p>Documents de référence <u>Référentiel d'Agrément des Organismes de Formation</u></p> <p><u>Plan de Contrôle Externe</u></p> <p><u>Les documents de référence applicables sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'identité de la CPNE - CQP Cordiste niveaux 1, 2 et 3 (à télécharger page " Généralités sur les CQP ") • Référentiel CQP cordiste 1, 2 et 3 de janvier 2003 SFETH/ DPMC/ SCAPHCO- (à télécharger page " Généralités sur les CQP ") • Référentiels de certification CQP1 / 2 / 3 (à télécharger page " Les Processus d'Evaluation • Référentiel technique cordiste et fiche techniques de la commission technique du DPMC (liste des documents disponibles contacter le DPMC) 	<p>DPMC (Développement et Promotion des Métiers sur Cordes) 240 rue François Gernelle ZAC St Martin 84120 Pertuis Tél. : 04 90 79 74 84 Fax : 04 90 79 50 69 Email : contact@dpmc.eu</p>

Branche optique et lunetterie de détail

Certificateur	Procédure	Contact
CQP de la branche de l'optique-lunetterie de détail	CCN Optique – Lunetterie de détail IDCC 1430 / brochure n° 3084 Avenant du 4 décembre 2008 relatif à l'habilitation des organismes de formation http://www4.centre-info.fr/v2/cpnfp/NT336185.phtml durée de validité de l'habilitation : 4 ans signature d'une « Convention portant sur une formation habilitée par la CPNE-FP en préparation à un CQP de la branche de l'optique-lunetterie de détail »	

HABILITATION / CERTIFICATS

Prévention risques professionnels / santé au travail

Certificateur	Procédure	Contact
<p>Réseau Assurance maladie Risques professionnels/INRS</p> <p><i>Dispositifs de formation à la prévention des risques professionnels</i></p>	<p>Cahier des charges relatif à une demande d'habilitation entreprises et organismes de formation et Dossier de demande d'habilitation</p> <p>L'habilitation porte sur 6 dispositifs :</p> <p>Formation des salariés et des formateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauvetage secourisme du travail (SST), • prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP), • prévention des risques pour les personnels de l'aide et du soin à domicile (CPS-CRPS). <p>Formation des salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • initiation à la prévention des risques psychosociaux (RPS), • évaluation des risques professionnels (EvRP), • personnes ressources du projet de prévention TMS. <p>Comment devenir organisme de formation habilité ?</p> <p>Tout organisme de formation possédant un numéro de déclaration d'activité et un formateur certifié par le réseau prévention peut prétendre à l'habilitation. L'organisme candidat doit établir une demande d'habilitation répondant aux critères précisés dans le dossier de demande d'habilitation correspondant.</p> <p>Dossiers de demande d'habilitation à télécharger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges de l'habilitation SST, PRAP, CPS ID et CRPS • Cahier des charges de l'habilitation RPS • Demande d'habilitation EvRP • Cahier des charges de l'habilitation TMSpros <p>Une réponse est adressée par la Commission nationale d'habilitation (CNH) à l'organisme demandeur dans les 4 mois suivant la déclaration de recevabilité du dossier. L'habilitation est alors accordée, le cas échéant, pour une durée de 5 ans. Être habilité implique pour l'organisme de formation le respect d'un cadre de référence propre à chaque dispositif.</p>	

Certificateur	Procédure	Contact
	<p>Documents de références des dispositifs démultipliés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document de référence SST • Document de référence PRAP • Document de référence CPS Intervenant à domicile • Document de référence RPS • Document de référence EvRP • Document de référence TMSpros <p>http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html</p> <p>La demande s'effectue via un outil : demander un compte provisoire à Forprev https://www.forprev.fr/public/gestionCompteProvisoire/creerCompteProvisoire.action</p> <p>Prap IBC : https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/habilitations/prapibc.html Prap 2S : https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/habilitations/prap2s.html CPS-ID : https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/habilitations/cpsid.html</p>	
	<p>Entreprises assurant elles-mêmes la formation de leurs salariés Pour les entreprises qui souhaitent former elles-mêmes leurs salariés sur les dispositifs SST, PRAP et CPS, une demande d'habilitation doit être également formulée via l'application Forprev.</p>	<p>COFRAC 52, rue Jacques Hillairet 75012 Paris Tél : 01 44 68 82 20 Fax : 01 44 68 82 21</p>
<p>COFRAC <i>Comité français d'accréditation</i></p>	<p>2 organismes accrédités par le COFRAC, I.CERT et CERTIBAT, certifient des organismes pour ces formations</p> <p>https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/habilitations/amiante.html</p>	
<p>I.CERT <i>Prévention des risques liés à l'amiante</i></p>	<p>Processus de certification I.CERT http://www.icert.fr/fr/nos-metiers/polluants-du-batiments/organisme-formation-desamiantage/le-processus.php</p>	

Certificateur	Procédure	Contact
<p>I.CERT <i>Efficacité énergétique</i></p>	<p>L'Arrêté du 19 décembre 2014 rend incontournable l'obtention d'un agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les organismes délivrant des formations sur le périmètre de l'efficacité énergétique • pour les formateurs dédiés à l'animation de ces formations <p>Ces agréments sont délivrés par un organisme de contrôle ayant conventionné avec l'état.</p> <p>Dossier de demande d'agrément comportant :</p> <p>Les informations permettant de justifier du statut de l'organisme de formation et du respect des exigences (<i>en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, fiscales et sociales, et dispose de moyens humains et matériels adaptés aux formations qu'il délivre</i>) ;</p> <p>Les informations permettant de justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de l'organisme de formation pour la conception et la réalisation de la formation ;</p> <p>Les documents justifiant du respect des exigences (<i>L'organisme de formation met en œuvre une démarche d'amélioration continue comprenant notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La prise en compte des propositions d'amélioration sur les méthodes et moyens pédagogiques utilisés.</i> • <i>La réception et le traitement des réclamations émanant des stagiaires ou des entreprises qui emploient les stagiaires.</i> <p>Un descriptif détaillé des moyens techniques destinés à mettre en œuvre la formation ;</p> <p>Le programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence ;</p> <p>Le nom des formateurs reconnus compétents (<i>La formation est assurée exclusivement par un formateur agréé pour cette catégorie de formation par un organisme de contrôle de la formation</i>).</p> <p>http://www.icert.fr/fr/nos-metiers/polluants-du-batiments/organisme-formation-desamiantage/le-processus.php</p>	
<p>SST Sauveteur secouriste au travail</p>	<p>La demande est initiée via Forprev (Cf. liste de pièces à fournir). Ces pièces sont à adresser par poste à la Carsat / CGSS / CSS de rattachement, qui, après étude, transmet la demande à la CNH. La CNH instruit le dossier et octroie ou non l'habilitation. https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/habilitations/sst.html</p>	

Certificateur	Procédure	Contact
Agriculture	<p>Certificats individuels professionnels produits phytopharmaceutiques Arrêté du 22 février 2012 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime Annexe 1 : modèle de dossier de demande d'habilitation pour préparation en vue de la téléprocédure. (505 Ko) Annexe 2 (disponible dans l'arrêté) : Attestations délivrées par l'organisme de formation pour demander le certificat individuel</p> <p>Annexe 3 : bilan annuel régional d'activité. (6 Ko)</p> <p>Note de service DGER/SDPOFE/N2011-2142 du 26/10/2011 (23 Ko) : Procédure d'habilitation des organismes de formation mettant en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels (généralisation du dispositif) Note de service DGER/SDPOFE/N2013-2014 du 30/01/2013 (36 Ko) et son avenant du 07/02/2013 (86 Ko) : Procédure d'habilitation des organismes de formation pour mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels pour l'activité</p>	

Brevet informatique et internet pour adultes (certificats informatiques)

Certificateur	Procédure	Contact
Agriculture	<p>Les étapes de la mise en œuvre du B2i adultes (organisme et évaluateur) http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/reseaux/TICE/Certif_Info/schema-OF-B2ia-pap.pdf</p> <p>Dossier de demande d'agrément de centre évaluateur http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe1.pdf</p> <p>Dossier de demande d'habilitation d'évaluateur http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe2.pdf</p> <p>Référentiel de compétences de l'évaluateur http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe3.pdf</p> <p>Guide à l'usage des évaluateurs habilités http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe4.pdf</p> <p>Charte de communication à l'usage des centres évaluateurs http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe5.pdf</p> <p>http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z_b2iaVComplete.pdf</p>	

Certificateur	Procédure	Contact
<p>B2IA</p> <p>Brevet informatique et Internet pour adultes (Éducation nationale) Circulaire n° 2012-113 du 20 juillet 2012</p>	<p>Tout centre public ou privé dont l'activité est en lien avec la formation ou l'animation des adultes peut soumettre une demande auprès du rectorat de sa circonscription académique dans le but de devenir centre agréé.</p> <p>Agrément des centres - Habilitation des évaluateurs – Évaluation des candidats Agrément des centres à organiser l'évaluation des candidats Dossier de demande d'agrément Durée de l'agrément : 1 an pour une 1^{ère} demande, 3 ans pour un renouvellement Remise d'un « certificat d'agrément » à afficher dans un lieu accessible au public</p> <p>Centres relevant</p> <ul style="list-style-type: none"> • du ministère chargé de l'éducation • l'enseignement supérieur • l'enseignement agricole • direction de la protection judiciaire de la jeunesse • centres agréés par d'autres ministères ou établissements publics « conventionnés » avec le ministère chargé de l'éducation <p>Habilitation des évaluateurs Respect de la procédure académique Formation par les autorités académiques Délivrance d'un « Certificat informatique et Internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant » (C2I2e) Habilitation valable 3 ans – renouvellement subordonnée à un contrôle de l'expérience acquise ou au suivi d'une formation de recyclage</p> <p>http://eduscol.education.fr/cid47067/b2i-adultes.html#lien1</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande d'agrément Responsable de centre • demande d'habilitation évaluateur • devenir centre agréé <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du B2i - 13 avril 2012 • Circulaire du B2i adultes - 20 juillet 2012 	<p>Autorités académiques « compétentes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recteur d'académie : centres relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et autres centres publics et privés (sur demande de l'organisme dont ils dépendent) • DRAAF • Directeur interrégional de la PJJ • Autres ministères en fonction convention ministère éducation <p>Arrêté du 13 avril 2012 relatif au B2Ia</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier de demande d'agrément 2. Dossier de demande d'habilitation 3. Référentiel de compétences de l'évaluateur 4. Guide à l'usage des évaluateurs habilités 5. Charte de communication à l'usage des centres <p>(BOEN n° 31 du 30 août 2012) et sur Eduscol</p>

Certificateur	Procédure	Contact
<p>B2i adultes (Agriculture)</p>	<p>Les étapes de la mise en œuvre du B2i adultes (organisme et évaluateur) http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/reseaux/TICE/Certif_Info/schema-OF-B2ia-pap.pdf</p> <p>Dossier de demande d'agrément de centre évaluateur http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe1.pdf</p> <p>Dossier de demande d'habilitation d'évaluateur http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe2.pdf</p> <p>Référentiel de compétences de l'évaluateur http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe3.pdf</p> <p>Guide à l'usage des évaluateurs habilités http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe4.pdf</p> <p>Charte de communication à l'usage des centres évaluateurs http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z-b2ia-annexe5.pdf</p> <p>http://www.chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/diplomes/Certif_Info/DGERC20132005Z_b2iaVComplete.pdf</p>	

Langues – Français langue étrangère/d'intégration

Certificateur	Procédure	Contact
<p>DELF-DALF DILF PRO FLE</p> <p><i>Habilitation formateur / examineur- correcteur</i></p>	<p>Une habilitation est nécessaire pour devenir :</p> <ul style="list-style-type: none">• examinateur-correcteur des épreuves du DELF-DALF ;• formateur pour habilitier les examinateurs-correcteurs des épreuves du DELF-DALF ;• examinateur-correcteur des épreuves du DILF ;• tuteur PRO FLE. <p>http://www.ciep.fr/habilitations</p> <p>Le CIEP propose des formations aux métiers des langues et aux métiers de l'éducation, des formations d'habilitation, essentiellement dans le secteur de l'évaluation, des formations à distance, et enfin des formations sur mesure, négociées, en réponse à des demandes liées à des projets, en France ou dans des pays étrangers.</p> <p>Ces formations s'adressent à des personnels d'encadrement, inspecteurs, formateurs et enseignants français et étrangers, du scolaire à l'universitaire, qui viennent chercher une spécialisation débouchant sur une reconnaissance de leurs qualifications et de leurs compétences.</p>	



ANNEXES



CERTIFICATIONS : LA FOIRE AUX QUESTIONS

→ Qu'est-ce qu'une certification professionnelle ?

Une certification professionnelle est une attestation de maîtrise de connaissances, aptitudes ou compétences professionnelles. Elle est délivrée par une autorité légitime à l'issue d'un processus d'évaluation qui peut prendre différentes formes.

→ Qu'est-ce qu'une habilitation ?

Autorisation administrative à exercer une activité (Exemples : Permis de conduire, CACES, habilitation électrique...). La réglementation relative aux autorisations d'exercer les actes ou les activités nécessitant une habilitation est généralement définie par un décret ou un arrêté ministériel. La durée de validité de ces habilitations peut être limitée de une à plusieurs années seulement. Une habilitation n'a pas vocation à être enregistrée seule au RNCP.

→ Qu'est-ce qu'un diplôme ?

Un diplôme certifie un niveau de connaissances ou de compétences généralement acquis au terme d'études et de réussite à un examen, ou par le biais de la VAE. Il existe des diplômes :

- nationaux : baccalauréat, licence, master et doctorat, délivrés par les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ;
- d'État, délivrés au nom de l'État par d'autres ministères, et souvent requis pour l'exercice de professions réglementées, notamment dans les champs de la santé, de l'animation, ainsi que du travail social ;
- universitaires et d'établissement, délivrés par des institutions d'enseignement supérieur en leur nom propre.

→ Qu'est-ce qu'un titre professionnel ?

Un titre professionnel est une certification professionnelle délivrée, au nom de l'État, par le Ministère chargé de l'Emploi. Le titre professionnel atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées. Les titres professionnels sont enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) géré par la **Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP)**. Il en existe près de 300, qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activité et correspondent à des qualifications de niveaux V à II.

→ Qu'est-ce qu'un CQP ?

Les certificats de qualification professionnelle sont créés par décision d'une CPNEFP qui en assure la délivrance. Les CQP comprennent généralement un référentiel d'activité, un référentiel de compétences et un référentiel de certification. Les CQP peuvent être inscrits sur demande au RNCP.

→ Qu'est-ce qu'un CQPI ?

Un certificat de qualification professionnelle interbranches. Il s'agit d'une certification créée conjointement par plusieurs CPNEFP.

→ Qu'est-ce que le RNCP ?

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles recense les diplômes et titres à finalité professionnelle reconnus par l'Etat. Les certifications inscrites au RNCP font l'objet d'une fiche descriptive identifiant les métiers, emplois ou fonctions visés ; les activités correspondantes ; les compétences validées par la certification ; les modalités d'accès à la certification.

→ Qu'est-ce qu'un référentiel de certification ?

Un document descriptif utilisé comme référence pour délivrer une certification (diplôme, titre, CQP). Il sert aussi de base à l'enregistrement d'une certification au RNCP.

→ Quelles sont les formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) pour un salarié ou pour un demandeur d'emploi ?

Les formations pouvant être financées par le CPF sont celles préparant à des certifications inscrites sur des listes. Elles dépendent du statut du titulaire, de sa région de résidence (pour les demandeurs d'emploi), de la région de son lieu de travail et de sa branche (pour les salariés).

→ Que trouve-t-on dans ces listes ?

Des certifications ou parties de certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; des certificats de qualification professionnelle (CQP) ; des certifications inscrites à l'inventaire réalisé par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) et, enfin, des formations concourant à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph. À ces listes encadrées par les partenaires sociaux s'ajoutent, pour tous, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et le socle de compétences et de connaissances.

→ Qu'est-ce que l'inventaire établi par la CNCP ?

L'inventaire établi par la CNCP recense les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle. Le fait que ces certifications aient reçu un avis favorable ne signifie pas que l'on puisse faire un dossier de demande pour mobiliser son CPF. Ne sont éligibles que les certifications inscrites sur les listes paritaires. L'enregistrement à l'inventaire, comme par exemple au RNCP, ne signifie pas éligibilité au CPF. Les partenaires sociaux doivent puiser dans l'inventaire, le RNCP ou les CQP existants pour élaborer leur liste. Si une certification de l'inventaire n'apparaît dans aucune liste, elle ne sera pas éligible au CPF.

[Arrêté du 31 décembre 2014](#) fixant les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et des habilitations mentionnées à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Cet arrêté précise que ce recensement est effectué par la Commission nationale de la certification professionnelle et mis à disposition de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de sa mission sur le système d'information relatif au compte personnel de formation.

→ Les organismes de formations doivent-ils avoir une habilitation pour préparer à des formations certifiantes ?

→ Qui peut assurer une formation débouchant sur une certification ?

Il n'existe pas d'habilitation générale pour proposer des formations éligibles au compte personnel de formation. Les organismes de formation peuvent consulter les différentes listes pour connaître les certifications éligibles au CPF. S'ils souhaitent dispenser des formations pour préparer des candidats à ces certifications, ils doivent prendre contact avec le certificateur concerné pour connaître les conditions d'habilitation propres à chaque certification : pour dispenser la formation préparatoire à la certification et/ou pour organiser une session de validation de la certification.

AUTRES DÉFINITIONS (source L'Étudiant)

→ Qu'est-ce qu'un diplôme habilité ou accrédité ?

Diplômes et formations reconnus : les réponses aux questions que vous vous posez

Si cette reconnaissance vient de l'État, elle ne peut pas s'appliquer à un diplôme précis. L'État reconnaît des établissements et non des formations. Quand on entend qu'un diplôme est "reconnu par l'État", il ne peut être, en fait que : visé, habilité, inscrit ou enregistré (voir répertorié).

En revanche, une école peut être reconnue par l'Éducation nationale, ce qui lui permet d'accueillir des boursiers. Cette reconnaissance ne préjuge en rien de la qualité des études dans cet établissement (c'est l'école qui est reconnue, pas ses différentes formations). **Le ministère de l'Éducation nationale ne reconnaît que les écoles qui dépendent de lui.**

Les écoles rattachées à d'autres ministères (Santé, Culture) doivent être reconnues par le ministère qui les concerne.

La reconnaissance internationale des formations

En dehors de l'État, d'autres organismes internationaux peuvent aussi reconnaître des écoles et des diplômes. Mais, dans ce cas, les établissements communiquent plus volontiers sur le terme de "label obtenu".

→ Qu'est-ce qu'un diplôme visé ?

Les diplômes nationaux tels que **les BTS (brevets de techniciens supérieurs), les DUT (diplômes universitaires de technologie), les licences, etc. sont, d'office, des diplômes visés.**

D'autres diplômes de bac+3 à bac+5 peuvent aussi être visés, mais l'école doit en faire la demande. Et **cette demande ne peut être déposée que si l'école a été préalablement reconnue** par le ministère de l'Éducation nationale.

Le visa (accordé pour une durée de 1 à 6 ans) est un label très difficile à obtenir et dont la valeur pédagogique est incontestable. D'ailleurs, une école qui obtient (enfin !) un visa affiche rarement "diplôme reconnu", mais plutôt "diplôme visé".

Le ministère de l'Éducation nationale traite les demandes de visa en direct pour tous les établissements sauf pour les écoles de commerce. C'est la CEFDG (Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion) qui les expertise pour le compte du ministère.

→ Qu'est-ce qu'un diplôme habilité ou accrédité ?

Un diplôme habilité **ne peut être qu'une licence, un master ou un titre d'ingénieur**. La procédure d'habilitation, consiste, après examen d'un dossier, à autoriser l'établissement à proposer la licence, le master ou une formation débouchant sur la délivrance du titre d'ingénieur diplômé.

L'État a délégué la mission d'examiner les dossiers d'habilitation à deux organismes : **l'AERES (Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur)** pour les licences et masters et **la CTI (Commission des titres d'ingénieur)** pour les écoles désireuses de former des ingénieurs.

→ Qu'est-ce qu'un diplôme inscrit, enregistré ou répertorié ?

La **CNCP (Commission nationale de la certification professionnelle)** enregistre au RNCP (Répertoire nationale des certifications professionnelles) des certifications professionnelles 1 - délivrées au nom de l'État 2 - après avoir été créées après avis d'instances consultatives auxquelles les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont parties. Il s'agit des certifications de sept ministères : le ministre chargé de l'éducation nationale (enseignement scolaire) le ministre chargé de l'éducation nationale (enseignement supérieur) le ministre chargé de l'agriculture le ministre chargé de l'emploi le ministre chargé de la jeunesse et des sports le ministre chargé des affaires sociales le ministre chargé de la santé. C'est une **inscription de droit**.

Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, les certifications peuvent être **enregistrées sur demande**, suite à un examen par la CNCP et une décision du ministre en charge de la formation professionnelle. Cette décision fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel. L'enregistrement au RNCP n'est pas obligatoire, c'est une démarche volontaire de l'organisme certificateur.

→ Qu'est-ce qu'un diplôme agréé (ou réglementé) ?

En marge de l'Éducation nationale, **plusieurs organismes ou associations professionnels ont pour souci de garantir, pour une profession donnée, une formation de qualité**. Ils accordent donc un label de reconnaissance - il peut s'agir d'un agrément - à des écoles qui préparent à un métier précis.

Seuls deux secteurs professionnels : le journalisme et l'architecture intérieure, à ce jour se sont mobilisés pour repérer les formations, les auditer et leur accorder une reconnaissance dont elles peuvent se prévaloir. Intégrer une formation reconnue par les professionnels présente certains avantages comme pouvoir plus rapidement être inscrits comme professionnels indépendants.

Attention, cela ne signifie pas que les formations non reconnues conduisant aux mêmes métiers n'ont pas de valeur. Elles peuvent être en attente de reconnaissance ou estimer que leur notoriété les dispense de solliciter cette reconnaissance.

De nombreuses professions sont réglementées ; leur exercice est impossible sans l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation délivré sous le contrôle de l'État.

Annuaire des professions réglementées :

- [Site du CIEP](#) : les interlocuteurs à qui s'adresser
- [Site de l'APCE](#) : toutes les conditions de création/reprise d'entreprise

→ Qu'est-ce qu'un diplôme déposé ou protégé ?

En dehors des diplômes d'État (exemples : DE d'ergothérapeute, DE d'assistant de service social, etc.) **et des diplômes nationaux** (comme la licence) qui ne peuvent pas être délivrés sans l'**autorisation de l'État**, rien n'empêche une école de déposer – comme pour une marque – le nom d'un diplôme. Dans ce cas, le diplôme ne peut être délivré qu'avec l'autorisation du propriétaire de la marque. Le dépôt d'un nom (auprès de l'INPI - Institut national de la propriété industrielle) nécessite ensuite de mettre en place des procédures pour veiller aux contrefaçons.

→ Qu'est-ce qu'un diplôme certifié ?

La **CNCP** (Commission nationale des certifications professionnelles) n'est pas un organisme certificateur, par conséquent les certifications inscrites au répertoire ne sont pas certifiées, mais inscrites ou enregistrées.

Dans l'**enseignement supérieur**, certains établissements peuvent demander à être certifiés en leur nom ou pour leurs diplômes, mais la procédure n'a rien à voir avec celle de la CNCP. Il peut s'agir, par exemple, de l'obtention de la [norme ISO 9001](#).

Créé par la [loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#), le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) se substitue à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Cette disposition prend effet le 17 novembre 2014, au lendemain de la publication du [décret n°2014-1365 du 14 novembre 2014](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du HCERES. Retrouvez le Haut Conseil sur son site internet : www.hceres.fr.

→ École reconnue par l'Etat, diplôme visé : qu'est-ce que c'est ?

La **reconnaissance par l'État** concerne les écoles techniques privées. Les écoles reconnues sont soumises au contrôle de l'État sur plusieurs points : le fonctionnement de l'établissement, ses formations et son personnel d'encadrement et d'enseignement. En contrepartie, l'établissement peut obtenir l'habilitation à recevoir des boursiers, le détachement d'enseignants du secteur public ou solliciter des subventions de fonctionnement par les pouvoirs publics. La reconnaissance par l'État est accordée pour une durée indéterminée ; elle concerne l'école, pas les diplômes.

NB : les établissements consulaires créés et gérés par les CCI (chambres de commerce et d'industrie) sont reconnus de droit par l'Etat.

Les **diplômes revêtus du visa de l'État** sont délivrés uniquement par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires (notamment les écoles de commerce et de gestion) reconnus par l'État. Les écoles sont alors soumises à un contrôle pédagogique accru qui porte sur les formations elles-mêmes et sur la désignation des jurys d'admission et de fin d'études. Les diplômes visés bénéficient de la garantie de l'État : ils sont délivrés par les écoles au nom de l'État. Le visa est attribué par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de 6 ans maximum ; les formations sont donc réexaminées périodiquement.

Les **diplômes visés** peuvent être classés à différents niveaux : III (bac+2), II (bac+3/4), I (bac+5).

Les écoles et les diplômes d'ingénieurs ne sont pas concernés par les procédures de reconnaissance et de visa. En effet, les écoles d'ingénieurs sont habilitées par la commission des titres d'ingénieur et bénéficient de ce fait du label de l'État, quel que soit leur statut.

Les diplômes visés (et les diplômes d'ingénieur) sont enregistrés de droit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Une école reconnue ne délivre pas toujours un (des) diplôme(s) visé(s). Ce sont deux procédures indépendantes.

À consulter

[Les labels des écoles de commerce.](#)

[Les labels des écoles d'ingénieurs.](#)

[Les labels des universités.](#)

[Les labels des cursus spécialisés/filières spécialisées.](#)

[Les certifications et labels transversaux](#)

Les certifications liées au CPF

Comme le prévoit la Loi du 5 mars 2014, le compte personnel de formation est encadré par des listes de certifications éligibles. Ces listes sont établies par les partenaires sociaux nationaux (COPANEF, CPNE) et régionaux (COPAREF) parmi les certifications ou habilitations préalablement enregistrées et validées par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

L'inventaire établi par la CNCP recense les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle.

WEBOGRAPHIE

Cliquer sur l'intitulé pour consulter les sites web

- ▶ Le Ministère chargé de l'Emploi propose sur son **site Internet** les informations nécessaires pour devenir organisme de formation agréé pour la préparation d'un titre professionnel
- ▶ **Liste COPANEF**
- ▶ **Liste COPAREF**
- ▶ Liste de la branche (**les listes de branche** / CPNE)
- ▶ **L'inventaire** des certifications et habilitations (en cours)
- ▶ Référentiel - **le socle de connaissances et de compétences professionnelles**

QUELQUES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Contactez les documentalistes de l'ARFTLV pour plus de ressources : documentation@arftlv.org



→ La reconnaissance des certifications en France et en Europe

La reconnaissance des certifications s'inscrit dans un contexte de sécurisation des parcours, d'employabilité et de mobilité qui nécessite la mise en place de "cadres repères". L'objet du dossier est de clarifier le concept en faisant un bref état de lieux, présenter le processus et les modalités et montrer les enjeux en France comme en Europe. CREFOR. *ECLAIRAGE*, Mai 2010, 43 p.

→ La certification professionnelle

Ce dossier propose une sélection d'articles en lien avec la certification professionnelle (RNCP, CNCP, référentiels de certification) ainsi qu'une bibliographie en quatre parties : la certification professionnelle, les référentiels (de certification, d'emploi, de compétences, de formation), des perspectives européennes (notamment le Cadre européen des certifications), des exemples de référentiels en ligne. Centre Inffo. 2013. 30 p.



→ En route pour la certification

Ce webdocumentaire permet de mieux faire connaître les titres professionnels grâce à des interviews d'acteurs de la certification et à de nombreuses présentations et animations informant sur les mécanismes de la certification du titre professionnel.

Paris : DGEFP. Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 2014, s.p.





→ Qualité : condition sine qua non de la confiance dans les certifications

Cette étude avance l'idée qu'une certification ne peut avoir de valeur que si elle suscite la confiance et que cette confiance repose sur des dispositifs d'assurance qualité systématiques : qualité des acquis de l'apprentissage, qualité de l'évaluation et de la validation. Cette question se pose d'autant plus depuis que la certification n'est plus le domaine réservé d'un établissement éducatif ou une autorité publique mais s'est ouvert à d'autres organismes sectoriels et autres organisations. Cedefop. *Note d'information*. Mars 2013, 4 p.

→ Le champ de responsabilité des certificateurs en question

Les principes qui sous-tendent le CPF demeurent lacunaires au regard de la responsabilité des institutions et structures qui délivrent les différentes certifications. D'abord ces structures n'ont pas la même nature quant à leur rapport aux bénéficiaires des prestations supposées préparer les différentes certifications (formations qualifiantes, VAE, attestations, équivalences, passerelles, etc.). Une certification propre à un opérateur de formation (certains titres du RNCP) ou à une branche professionnelle (CQP) relève-t-elle des mêmes prérogatives et finalités qu'un diplôme professionnel ministériel ? Paul Santelmann. *Débat formation*. 2015.



→ La certification

Les ressources documentaires repérées sur les certifications, Portail de la validation des acquis de l'expérience. 2014

EXTRAITS DU SITE DE L'ÉTUDIANT

→ Diplômes et formations reconnus : les réponses aux questions que vous vous posez

“Formation reconnue et certifiée par l'État au niveau 1”,
“Titre inscrit au RNCP et enregistré au Journal officiel”,
“Diplôme visé par l'État”...

Pas facile de se repérer dans le jargon utilisé par les écoles pour présenter leurs formations. “Reconnu”, “certifié”, “habilité”, “accrédité”, “visé”, etc... : dans quel contexte ces différents “labels” – qui ne sont pas synonymes les uns des autres ! – peuvent-ils être utilisés ?

→ Explications

L'appellation "diplôme reconnu" est un argument de poids sur la plaquette de présentation d'un établissement. Ce mot magique de "reconnu" est imparable pour vous donner confiance dans le choix de votre école. Et pourtant... il ne signifie pas grand-chose tant que vous n'avez pas posé LA question essentielle : **par qui le diplôme est-il reconnu ?** Car de la réponse à cette question découle la réelle valeur de la reconnaissance.

→ Un diplôme reconnu, c'est quoi ?

Si cette reconnaissance vient de l'État, sachez déjà qu'elle ne peut pas s'appliquer à un diplôme précis. L'État reconnaît des établissements et non des formations. Quand vous entendez ou lisez qu'un diplôme est "reconnu par l'État", il ne peut être, en fait que : visé, habilité, inscrit ou enregistré (voir répertorié).

En revanche, une école peut être reconnue par l'Éducation nationale, ce qui lui permet d'[accueillir des boursiers](#). Cette reconnaissance ne préjuge en rien de la qualité des études dans cet établissement (c'est l'école qui est reconnue, pas ses différentes formations). À noter que **le ministère de l'Éducation nationale ne reconnaît que les écoles qui dépendent de lui**. Les écoles rattachées à d'autres ministères (Santé, Culture) doivent être reconnues par le ministère qui les concerne.

→ Au sommaire :

- [Qu'est-ce qu'un diplôme visé ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un diplôme habilité ou accrédité ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un diplôme inscrit, enregistré ou répertorié ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un diplôme agréé \(ou réglementé\) ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un diplôme déposé ou protégé ?](#)
- [Écoles privées, publiques, consulaires : quelles différences ?](#)

→ La reconnaissance internationale des formations

En dehors de l'État, d'autres organismes internationaux peuvent aussi reconnaître des écoles et des diplômés. Mais, dans ce cas, les établissements communiquent plus volontiers sur le terme de « label reconnu ». Quels sont ces labels internationaux ?

Pour les **écoles de commerce**, il s'agit de labels européens EQUIS et EPAS, délivrés par l'EFMD (le premier est attribué aux établissements, le second, à leurs formations) ; du label américain AACSB, décerné aux établissements ; et du label britannique AMBA, qui concerne les cursus de MBA.

Du côté des **écoles d'ingénieur**, les deux labels internationaux sont : QUESTE (c'est l'équivalent du label EQUIS pour les écoles de commerce) et EUR-ACE (délivré dans chaque pays d'Europe par des organismes reconnus nationalement).

Pour en savoir plus sur ces différents labels :

[Les labels des écoles de commerce](#)

[Les labels des écoles d'ingénieurs](#)

[Les labels des universités](#)

[Les labels des cursus spécialisés/filières spécialisées](#)

[Les certifications et labels transversaux.](#)

CADRE LÉGAL POUR L'OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion des 14-11-2013, 12-12-2013, 9-1-2014, 13-2-2014, 13-3-2014, 3-4-2014, 14,15-5-2014 ; avis du Cneser du 23-6-2014

→ Ouverture d'une école privée

Art. L 441-1

Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner les locaux de l'école. Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois. Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le demandeur. La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

→ Ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés

Art. L 441-5

Tout Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités mentionnées à l'article L 911-5, peut ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article L 441-1, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui est donné récépissé :

- Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ;
- Le plan des locaux et l'indication de l'objet de l'enseignement. Le recteur à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au procureur de la République et au représentant de l'État dans le département dans lequel l'établissement doit être ouvert. Le recteur, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, peut accorder des dispenses de stage.

Art. L 441-6 - Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

Les certificats de stage sont délivrés par le recteur sur l'attestation des chefs des établissements où le stage a été accompli, après avis du conseil académique de l'éducation nationale. Le fait, pour un chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou public, de délivrer une fausse attestation de stage, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Art. L 441-7 - Modifié par le décret n° 2012-916 du 5 janvier 2012

Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article L 441-5, le recteur, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. En cas d'opposition, le conseil académique se prononce contradictoirement dans le délai d'un mois. Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la

notification de cette décision. L'appel est reçu par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ; il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois. Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le conseil supérieur. En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. L 441-8

Les étrangers non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'enseignement du second degré privés après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

Art. L 441-9 - Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sans remplir les conditions prescrites par l'article L 911-5 et par la présente section est puni de 3 750 euros d'amende. L'établissement sera fermé. Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son établissement, de l'avoir ouvert sans qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil académique de l'éducation nationale qui aurait accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

→ Ouverture des établissements d'enseignement technique privés

Article L443-1 - Modifié par [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 43](#)

Les écoles, ainsi que les filiales de ces écoles qui exercent des activités d'enseignement en vue de la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat, créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'[article L. 711-4 du code de commerce](#) ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'[article L. 711-9](#) du même code, sont soumises au régime des établissements mentionnés à l'[article L. 443-2](#) du présent code.

Article L443-2

Les conditions dans lesquelles les écoles techniques privées légalement ouvertes peuvent être reconnues par l'Etat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré dans les mêmes conditions.

Les écoles techniques privées qui désirent obtenir la reconnaissance par l'Etat doivent en faire la demande au ministre chargé de l'éducation et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes.

Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur de l'éducation, par les écoles techniques privées reconnues par l'Etat.

Article L443-5

Les centres d'apprentissage privés sont soumis au régime des établissements visés à l'article L. 443-2. Ils ont pour objet de former des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel, commercial et artisanal.

Règles également pour les établissements privés d'enseignements artistiques, d'enseignement de la danse, de formation aux métiers des activités physiques et sportives

[CNDP](#)

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Prive_hors_contrat/93/3/prive-hors-contrat-Procdures_reconnaisances-etablissement-acnice-fev2013_245933.pdf

ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEUR PRIVÉ

Délivrance de diplômes reconnus par l'État

NOR : MENS0101055C

RLR : 443-0

CIRCULAIRE N°2001-084

DU 17-5-2001

MEN

DES A12

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010524/MENS0101055C.htm>

*

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/PDF/demande-habilitation-sst-prap-cps.pdf>

Habilitation et suivi des organismes de formation

<http://www.centre.drjscs.gouv.fr/Habilitation-et-suivi-des,352.html>

Procédure de première habilitation

http://www4.ac-nancy-metz.fr/saia/index.php?option=com_content&view=article&id=83:premiere-habilitation&catid=45:controle-en-cours-de-formation&Itemid=79

ARFTLV - Siège Social
15 rue Alsace Lorraine
17044 La Rochelle Cedex 1



**agence régionale
de la Formation
tout au long de la vie
Poitou-Charentes**

Bureau de Poitiers
42-44, rue du Rondy
86000 Poitiers

Atout Compétences

La lettre électronique d'information hebdomadaire de l'ARFTLV sur l'actualité de l'emploi, la formation et l'insertion. [Inscription sur le site ARFTLV](#)

Suivre l'actualité, la réglementation, les dossiers thématiques

www.arftlv.org

Et aussi agenda des rendez-vous Emploi-Formation-Insertion, publications de l'OREF, service documentation...



Sur Facebook :
formationsmetiers.
poitoucharentes



Sur Twitter : @ARFTLV

Accueil tous services
05 46 00 32 32

